GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 27/87

Date : 17/07/2001

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/012954**
n°de gestion : **1989D00201**
n°SIREN : **349 612 093 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 16/07/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SCI AB société civile

160 avenue Berthelot 69007 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

cession de parts
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.
transfert du siège social de la personne morale.

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - Nouveau Palais de Justice - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél. : 0472606980

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

CERTIFIE CONFORME

S.C.I. « A.B. »

Société Civile au capital de 150 000 F
Siège social : 160, Avenue Berthelot - 69007 LYON
349 612 093 R.C.S. LYON

STATUTS

(mis à jour le 30 mars 2001)

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement d'un immeuble sis à 160 avenue Berthelot 69007 LYON, que la Société se propose d'acquérir,

- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

le siège social est fixé à LYON 7° (Rhône), 160 Avenue Georges Berthelot.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Albert Leon BRIVET ,
la somme de soixante quinze mille Francs,
soit.....75.000 Frs.

par Madame Monique Rose COURTOIS , la somme de F.
la somme de soixante quinze mille Francs,
soit.....75.000 Frs.

Soit au total la somme de F. 150.000 Frs, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, la somme de F. 10.000 Frs correspondant un quinzième des apports de chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation,à la banque SOCIETE GENERALE Agende de Villeurbanne, avenue Roger SALENGRO 69100
ainsi que les associés le reconnaissent.

Le surplus de ladite somme sera fourni sans intérêts par les apporteurs au fur et à mesure des besoins de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150 000) Francs. Il est divisé en cent cinquante (150) parts sociales de mille (1 000) Francs nominal chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 150 réparties comme suit entre les associés :

- A Mme Cathy KADDOUZ épouse COHEN 149 parts
 numérotées de 1 à 149

- A M. Michaël COHEN 1 part
 portant le n° 150

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 150 parts

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de

liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à la proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiments.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentés par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code civil.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellemnt de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions

extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Monsieur Albert Léon BRIVET et Madame Monique Rose COURTOIS épouse BRIVET et demeurant ensemble 10, Rue François Gillet, 69003 LYON, sont nommés premiers Gérants de la Société pour une durée illimitée.
Monsieur Albert Léon BRIVET et Madame Monique Rose COURTOIS épouse BRIVET, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure, ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Suivant acte aux minutes de Maitre Pierre CLEMENT, notaire associé à SAINT GENIS LAVAL, du 28 SEPTEMBRE 1990, Monsieur Jacques MAZILLE, sus-nommé, a été nommé gérant de ladite société, pour une durée illimitée

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1989.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reporté à nouveau ou affecté à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportés par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un liquidateur à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa

liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON

Le 16 JANVIER 1989

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Suivent les signatures.

Statuts modifiés ensuite de l'acte aux minutes de Maitre Pierre CLEMENT, notaire à SAINT GENIS LAVAL, du 28 SEPTEMBRE 1990.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

DE LA « S.C.I. A.B. »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M. Jacques Pierre Marie Pascal MAZILLE
 Demeurant à OULLINS (Rhône) – 91, Rue Claude Michel
 né à BOURGOIN JALLIEU (Isère) le 5 mai 1955
 célibataire

- Mme Raymonde Laurence PLASSE, épouse MAZILLE, retraitée et M. Joseph Robert MAZILLE son époux, retraité,
 demeurant ensemble à CHAPONOST (Rhône) – 5, rue des Viollières
 nés : Mme MAZILLE à PARIS (10ème) le 3 janvier 1922
 M. MAZILLE à SEVELINGES (Loire) le 11 mai 1920
 Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Louis CHIRAT, notaire à SEVELINGES, le 5 août 1946 préalable à leur union célébrée à la mairie de SEVELINGES (Loire) le 6 août 1946, mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d' un acte de changement de régime matrimonial reçu par Me AUVOLAT notaire à THIZY le 20 juillet 1976 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON le 29 octobre 1976, régulièrement mentionné en marge des actes d'état civil.

Ci-après dénommés les CEDANTS,

D'UNE PART,

ET :

- Mme Cathy KADDOUZ, épouse COHEN
 demeurant à VILLEURBANNE (69100) – 68, rue Anatole France
 née à CHOISY LE ROI (Val de Marne), le 17 avril 1964
 épouse de M. Mikaël COHEN avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Me BENAIM, notaire à LYON (2ème) – Place de la République, préalablement à leur union célébrée à la mairie de VILLEURBANNE le 19 juin 1991, régime non modifié depuis

- M. Michaël COHEN
 Demeurant à VILLEURBANNE (69100) – 68, Rue Anatole France
 Né à LYON (3ème) le 4 avril 1965
 Marié avec Mme Cathy KADDOUZ
 Ainsi qu'il est précisé ci-dessus

Ci-après dénommés les CESSIONNAIRES,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La « S.C.I. A.B. » est une société civile constituée suivant acte sous seings privés en date à Lyon du 16 janvier 1989 enregistré le 19 janvier 1989 Bord. 16 n° 2 dont le siège social est fixé actuellement à OULLINS (69600) – 91, Rue Claude Michel, au capital de 150 000 F divisé en 150 parts de 100 F nominal chacune, dont la propriété est à M. Jacques MAZILLE (à concurrence de 149 parts) et à Mme Raymonde PLASSE épouse de M. Joseph MAZILLE (à concurrence de 1 part). Cette société est immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 349 612 093 et a pour objet l'administration et la gestion du patrimoine immobilier dont elle est propriétaire, savoir :

La SCI « A.B. » est propriétaire des lots numéro huit et un de l'ensemble immobilier sis à LYON 7ème, 160, avenue Berthelot, cadastré section BK – n° 111 pour un are et vingt six centiares, savoir :

- Un local commercial sis au rez-de-chaussée d'une surface d'environ cinquante sept mètres carrés quatre vingt cinq, ayant façade et entrée sur l'Avenue Berthelot et une entrée sur l'allée,
- Un local à usage de cave au sous-sol portant le numéro 1 au plan des caves.

A ces lots sont afférents les deux cent deux/millièmes (202/1 000ème) des parties communes générales, 191 pour le local commercial et 11 pour la cave).

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de co-propriété aux minutes de Me CASTRACANE du 25 novembre 1988, publié à LYON 2ème bureau le 15 décembre 1988, vol. 88P – n° 8968.

La S.C.I. « A.B. » a acquis ces lots de la S.A.R.L. « ATECO PROMOTION » suivant acte reçu par ledit Me CASTRACANE le 30 mars 1989, publié à LYON 2ème Bureau le 5 avril 1989, Vol. 89P.

Les associés de la société « S.C.I. A.B. » se sont réunis le 30 mars 2001 et ont donné leur consentement aux présentes cessions.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CESSIONS DE PARTS OBJET DES PRESENTES

CESSIONS DE PARTS

Les CEDANTS cèdent aux CESSIONNAIRES par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière, les CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la « S.C.I. A.B. », selon la répartition suivante entre les CESSIONNAIRES :

- Les 149 parts sociales possédées par M. Jacques MAZILLE sont cédées :

 ➢ A Mme Cathy KADDOUZ épouse COHEN

- La part sociale unique possédée par Mme Raymonde PLASSE épouse MAZILLE est cédée :

 ➢ A M. Michaël COHEN

Propriété - Jouissance

Chacun des CESSIONNAIRES aura la propriété des parts sociales cédées à compter de ce jour, avec jouissance à compter de la même date et droits aux résultats de la société civile qui viendraient à être distribués à compter de ce jour.

Chaque CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

C.C. R.M.

Prix

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT (1 257) Francs la part soit le prix total de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ (188 565) Francs pour les CENT CINQUANTE (150) parts cédées, prix se décomposant comme suit pour chacun des CESSIONNAIRES :

- 187 293 F s'appliquant à l'acquisition de 149 parts par Mme Cathy KADDOUZ, épouse COHEN auprès de M. Jacques MAZILLE,

- 1 257 F s'appliquant à l'acquisition d'une part par M. Michaël COHEN auprès de Mme Raymonde PLASSE, épouse MAZILLE.

Ces prix sont réglés comptant aux CEDANTS qui le reconnaissent et en consentent quittance aux CESSIONNAIRES.

Déclaration des CEDANTS – Garantie d'actif et de passif concernant la « S.C.I. A.B. »

Les CEDANTS déclarent et garantissent :

- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire,

- que les parts, objet de la présente cession leur appartiennent en pleine propriété, sont libres de tous gage, nantissement et toute autre restriction au droit de propriété,

- que la « S.C.I. A.B. » a la pleine propriété de son actif immobilier décrit dans l'exposé préalable, que cet ensemble immobilier est en bon état d'entretien,

- qu'eux mêmes et la « S.C.I. A.B. » n'ont conféré aucun droit à des tiers sur cet ensemble immobilier,

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative ou judiciaire ou autres, susceptibles de paralyser en tout ou partie la jouissance dudit bien immobilier,

- qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, hypothèques ou autres sûretés sur les biens immobiliers, propriété de la « S.C.I. A.B. »

- que la société « S.C.I. A.B. » n'est redevable, à la date de ce jour, d'aucune somme à l'égard de quiconque (tiers, administration fiscale ...) y compris les associés, étant précisé, concernant la taxe foncière 2001 que les associés cédants contribueront à son financement au prorata temporis de leur propriété en 2001.

Les CEDANTS garantissent l'exactitude de chacune des déclarations faites aux présentes et, en conséquence, s'engage à indemniser les CESSIONNAIRES de tout dommage, préjudice ou perte qui résulteraient d'inexactitude dans une ou plusieurs déclarations faites aux présentes.

Les présentes garanties pourront être mises en jeu par les CESSIONNAIRES pour tout événement qu'ils porteront à la connaissance des CEDANTS au plus tard le 31 décembre 2003.

f.e

C.C. R.M.

Frais

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge des CESSIONNAIRES qui s'y obligent.

Fait à Lyon
le 16 mai
deux mille un
en huit originaux dont un pour l'enregistrement

M. Jacques MAZILLE

Mme Raymonde PLASSE, épouse MAZILLE

R. Mazille

Mme Cathy KADDOUZ, épouse COHEN

M. Michaël COHEN

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VILLEURBANNE SUD LE 28 MAI 2001
F° 11 BORD. 155/5
REÇU — Dt DE TIMBRE six cent quarante francs
— Dts D'ENREGt neuf mille cinquante un francs
SIGNATURE Le Receveur Principal,

S.C.I. « A.B. »
Société Civile au capital de 150 000 F
Siège social : 91, Rue Claude Michel – 69600 OULLINS
349 612 093 R.C.S. LYON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2001

PROCES-VERBAL

Le trente mars deux mille un
à quatorze heures,
au siège social,
les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par M. Jacques MAZILLE, Gérant de la Société.

Sont présents :

- M. Jacques MAZILLE
 propriétaire de 149 parts

- Mme Raymonde PLASSE, épouse MAZILLE
 propriétaire de 1 part

TOTAL 150 parts

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer tant sur l'ordre du jour ordinaire que sur l'ordre du jour extraordinaire.

Le Président rappelle les ordres du jour :

1. Ordre du jour ordinaire :

 - Changement de Gérant.

2. Ordre du jour extraordinaire :

 - Agrément de nouveaux associés,
 - Modification de l'article 7 des statuts en conséquence de la cession de parts à de nouveaux associés,
 - Transfert du siège social,
 - Modification de l'article 4 des statuts,
 - Pouvoirs.

Le Président dépose les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président rappelle que les documents susvisés ont été communiqués à tous les Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont alors mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION (de nature ordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission de M. Jacques MAZILLE de son mandat de Gérant à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Gérant, pour une durée non limitée :

M. Michaël COHEN
demeurant à VILLEURBANNE (69100) – 68, Rue Anatole France

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (de nature extraordinaire) – Agrément de nouveaux associés – Modification de l'article 7 des statuts

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession par les associés des 150 parts sociales composant le capital social à :

- Mme Cathy KADDOUZ, épouse COHEN
 demeurant à VILLEURBANNE (69100) – 68, Rue Anatole France
 à concurrence de 149 parts

- M. Michaël COHEN
 demeurant à VILLEURBANNE (69100) – 68, rue Anatole France
 à concurrence de 1 part

décide d'agréer Mme Cathy KADDOUZ épouse COHEN et M. Michaël COHEN en qualité de nouveaux associés.

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions projetées, décide de modifier l'article 7 des statuts lequel devient ainsi libellé :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150 000) Francs. Il est divisé en cent cinquante (150) parts sociales de mille (1 000) Francs nominal chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 150 réparties comme suit entre les associés :

- A Mme Cathy KADDOUZ épouse COHEN numérotées de 1 à 149	149 parts
- A M. Michaël COHEN Portant le n° 150	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	150 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Transfert du siège social – Modification de l'article 4 des statuts

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à l'adresse suivante :

160, Avenue Georges Berthelot
69007 – LYON

et modifie en conséquence l'article 4 des statuts, lequel devient ainsi libellé :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON 7ème (Rhône) – 160, Avenue Georges Berthelot

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance, M. Jacques MAZILLE , par Mme Raymonde PLASSE, épouse MAZILLE et par le nouveau gérant, M. Michaël COHEN.

Le Président de séance
M. Jacques MAZILLE

Le Nouveau Gérant
M. Michaël COHEN

Mme Raymonde PLASSE, épouse MAZILLE